

En cas d'absence du secrétaire général, la présidence de la commission revient à l'un des directeurs ou à l'inspecteur général, par ordre d'ancienneté.

Le tableau d'avancement est établi chaque année. Il comprend, outre les administrateurs en chef, les administrateurs et les administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe proposés pour le grade d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe, les administrateurs adjoints de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe présentés pour des avancements en classe.

Le Ministre peut inscrire ou rayer d'office un candidat, après avis de la commission.

L'avancement des administrateurs adjoints a lieu un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, sur les candidats inscrits au tableau, jusques et y compris le grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 12. La commission prévue à l'article précédent est chargée d'examiner les titres des fonctionnaires et des officiers qui sollicitent leur admission dans le personnel des administrateurs coloniaux, par application des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent décret. Elle est également appelée à examiner les titres des adjoints des affaires indigènes et des adjoints des affaires civiles des colonies qui sont proposés par les gouverneurs pour l'emploi d'administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 13. Les nominations et promotions de classe des administrateurs coloniaux sont faites par décret du Président de la République.

Les administrateurs nouvellement promus ne peuvent recevoir que le traitement de début attaché à leur classe personnelle; ce traitement peut être porté par arrêté du gouverneur dans la colonie et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, par fractions de 500 francs.

Aucun administrateur ne peut obtenir une augmentation de traitement qu'après six mois de services effectifs aux colonies avec le traitement inférieur.

Nul ne peut être promu à l'emploi supérieur, s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1<sup>re</sup> classe de l'emploi immédiatement inférieur.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure de l'emploi dont il est titulaire, s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la classe immédiatement inférieure.

Les administrateurs coloniaux prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi, du jour de leur nomination audit emploi, quelle que soit la quotité du traitement qu'ils reçoivent.

Art. 14. Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

- 1° Le blâme avec inscription au dossier;
- 2° La suspension de fonctions;
- 3° La radiation du tableau d'avancement;
- 4° La rétrogradation;
- 5° La révocation.

Art. 15. Le blâme avec inscription au dossier est infligé soit par le Ministre, soit par le Gouverneur.

Art. 16. La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles